



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2019 N°6
25 janvier 2019

- Décision n°2019/UTI CCB/02 du 18 janvier 2019 interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) de l'écluse n°21 de Montrepelle (PK 180.189) à l'écluse n°23 du Bec (PK 183.538) sur le territoire de la commune de Cusey du 21 janvier au 5 février 2019

P 2

Direction territoriale Nord-Est

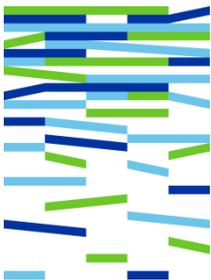
Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

DÉCISION

N° 2019/UTI CCB/02 en date du 18 janvier 2019

Interdisant, temporairement, toute circulation
sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB)
de l'écluse n°21 de Montrepelle (PK 180.189) à l'écluse n°23 du Bec (PK 183.538)
sur le territoire de la commune de Cusey
du 21 janvier au 05 février 2019



Le Directeur Territorial Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

DÉCIDE

Article 1

En raison des travaux de dragage du canal entre Champagne et Bourgogne, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage rive gauche, de l'écluse n°21 de Montrepelle (PK 180.189) à l'écluse n°23 du Bec (PK 183.538), sur le territoire de la commune de Cusey.

Article 2

La circulation sera temporairement interrompue **du 21 janvier au 05 février 2019** inclus. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Article 3

L'entreprise CDS (Curage, Dragage et Système) de Luzancy (77138), en charge de la réalisation des travaux, se charge également de la mise en place de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

Article 4

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Chaumont est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès de la commune de Cusey et de l'entreprise CDS.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Pascal GAUTHIER

Signé

Directeur territorial du Nord-Est